



Arrêté temporaire n° 23-T-00243

Portant réglementation de la circulation sur la RD 970, commune de Villeneuve-sous-Charigny

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation de la RD 970, lors des travaux d'entretien routier, sur le territoire de la commune de Villeneuve-sous-Charigny,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 12/06/2023 et jusqu'au 16/06/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 970 du PR 8+0775 au PR 8+0920 (Villeneuve-sous-Charigny) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux, de jour comme de nuit.

Cet alternat ne devra pas dépasser la longueur de 500 mètres.

Le dépassement des véhicules est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h puis à 50km/h.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de l'autorité de police compétente.

M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le - 9 JUIN 2023

Le Président du Conseil Départemental

Le Chef de Service de Coordination des Actions territorialisées
Julien ROUET